

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-130

**Objet : ACCORD-CADRE DE SERVICES POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES –
ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2 et 3****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre avec maximum relatif aux transports scolaires a été lancée en date du 9 mai 2025 en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, avec une date limite de remise des offres au 6 juin 2025,
- **CONSIDERANT** que la consultation a été allotie de la manière suivante :

Lots	Désignation
01	Circuit écoles / salle Pierre Royer
02	Circuit La Quérillère, collèges Anne Frank et Saint-Joseph, écoles primaires et maternelles (quartier Saint-Just)
03	Circuits divers (jardin d'enfant et crèche)
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et qu'il pourra être reconduit tacitement un fois pour une durée d'un an, soit une durée maximale de deux ans.

DECIDE**ARTICLE 1 :** D'attribuer les lots suivants :

- lot n°1 à l'entreprise 2TMC pour un montant maximum de 9 000 € HT par an,
- lot n°2 à l'entreprise CHAZOT pour un montant maximum de 40 000 € HT par an,
- lot n°3 à l'entreprise PHILIBERT pour un montant maximum de 1 000 € HT par an,

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise aux entreprises 2TMC, CHAZOT et PHILIBERT, pour notification.**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

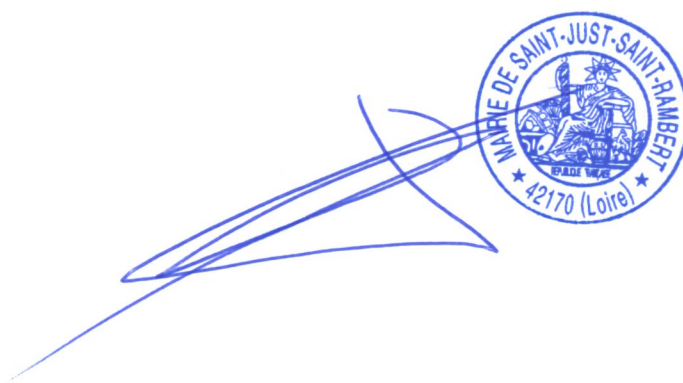
MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 22 juillet 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT' around the top edge, a central emblem, and '42170 (Loire)' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.